



Arrêt

n° 134 951 du 11 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez été excisée deux fois au cours de votre enfance, à un âge dont vous n'avez pas souvenir et entre 9 et 10 ans.

En 2001, vous vous êtes mariée.

Les 2 février 2004 et 10 juillet 2011 sont nés vos deux enfants [B.A.] et [B.L.Y.].

En novembre 2013, votre mari vous a appris la décision de votre belle-mère, de faire exciser votre fille. Celui-ci vous a aussi dit qu'il vous tuerait si vous refusiez cette excision.

En décembre de la même année, votre belle-mère vous a dit qu'elle vous tuerait si vous apportiez la honte sur la famille.

Le 2 janvier 2014, vous êtes partie avec votre fils et votre fille, dont l'excision était prévue le 5 janvier 2014. Vous avez fui le village et vous êtes rendue à Ouagadougou, chez votre amie [M.L.]. Cette dernière vous a conduite chez [C.K.], où vous êtes demeurée jusqu'au 17 janvier 2014. Le 4 janvier 2014, des villageois se sont présentés chez [M.], menaçant de brûler la maison.

Le 17 janvier 2014, vous vous êtes embarquée avec vos enfants à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 20 janvier 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte d'excision concernant votre fille, et les représailles de votre belle-famille suite à votre opposition sur ce point (pp. 4-5). Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous présentez dans le cadre de votre récit d'asile.

Premièrement, le CGRA relève que vous ne produisez aucun document pertinent de nature à confirmer votre identité (p. 2).

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des Etrangers, selon laquelle il n'appartient pas au CGRA de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Deuxièmement, le CGRA relève, d'une part, que votre mari aurait commencé à vous parler du projet d'exciser votre fille en novembre 2013, sans que vous puissiez dater exactement cette annonce (p. 6). Dès ce moment, d'autre part, votre mari vous aurait aussi menacée de vous tuer, si vous vous opposiez à cette excision (p. 7). Or, vous n'avez fui avec vos enfants que le 2 janvier 2014, soit plusieurs semaines après l'annonce de l'excision de votre fille et trois jours avant la date fixée pour cette excision. Il n'est pas crédible, alors que vous avez été menacée de mort dès l'annonce de votre opposition à ce projet, soit en novembre 2013, que vous ayez autant tardé pour réagir.

De même, il n'est pas crédible que ni de votre propre initiative, ni de celle de l'une des personnes qui vous est venue en aide, soit votre amie [M.] ou son mari, soit [C.] qui vous hébergeait et travaille au sein de la Fonction publique (p. 9), vous n'ayez tenté de recourir à la protection des autorités de votre pays, comme vous le reconnaissez : « Non, parce que la police dit que c'est un problème de la famille. » (p. 10).

Comme l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, en atteste, la pratique de l'excision au Burkina Faso décroît, « surtout parmi les plus jeunes », puisque le pourcentage des MGF tombe à 58 % des femmes entre 15 et 19 ans. De plus, chez les jeunes filles de 10 ans, le pourcentage n'est que de 20 %, et il est « raisonnable de penser que la majorité de ces jeunes filles ne sera pas (plus) excisées » ; les MGF sont aussi un peu moins fréquentes chez les Mossi. Quant aux poursuites et condamnations, elles se concrétisent notamment grâce au numéro vert « SOS Excision », et des centaines de condamnations ont été prononcées, contre des exciseuses et contre des parents ; « durant la période 2008-2010 aussi, il faut relever un certain nombre de condamnations effectives dans le cadre desquelles on remarque une augmentation de la peine ». Enfin, la majorité des hommes (87 %) s'oppose au maintien de la pratique et « les résistances à l'éradication de la pratique s'effritent peu à peu » (cf. SRB « Burkina Faso » Les mutilations génitales féminines, avril 2013). Face à de tels constats, votre attitude, et celle de vos proches qui vous sont venus en aide, consistant à ne pas recourir vos autorités, ne saurait être considérée comme crédible. Vos propos, selon lesquels les autorités ne vous seraient pas venues en aide parce que « la police dit que c'est un problème de famille » (p 10) sont contredits par ladite information objective. Le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez pas tenté la moindre démarche auprès de vos autorités afin de protéger votre fille de la volonté d'excision émanant de votre époux et votre belle-mère et de dénoncer les menaces de mort contre votre personne. Cette absence totale de démarche et d'initiative afin de trouver une solution au sein de votre pays ne reflète nullement l'évocation de faits réellement vécus et conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits invoqués.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Vous présentez les certificats médicaux. Ces documents démontrent que vous avez été vous-même victime d'une mutilation génitale de type 2 et que votre fille ne l'a pas été mais ils ne sauraient témoigner des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et la violation de l'article 33 de ladite Convention, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 15 a et b de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 49/3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, §1^{er} et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des paragraphes 41, 42, 190, 195, 196, 197, 199 et 203 du *Guide des*

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), ainsi que des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance, à titre principal, de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), des extraits d'un document intitulé « Cahier d'exigences ».

3.2. Par porteur, le 29 octobre 2014, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'un document du 25 septembre 2014, intitulé « COU Focus – Burkina Faso – Mutilations génitales féminines » (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Par porteur, le 4 novembre 2014, la partie défenderesse verse encore au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée de plusieurs articles de presse, relatifs à la situation sécuritaire au Burkina Faso (dossier de la procédure, pièce 9).

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil relève que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est sans pertinence dans le cas présent, puisqu'il s'agit en l'espèce de l'analyse de la demande d'asile même de la requérante ; le moyen manque dès lors en droit.

4.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. En ce qui concerne la violation alléguée du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que ses déclarations ne sont pas crédibles et que, sur la base des informations produites par la partie défenderesse au dossier administratif, l'attitude de la requérante et de ses proches consistant à ne pas recourir aux autorités, ne saurait pas être considérée comme crédible. Les documents produits sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil observe d'emblée, concernant les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif et au dossier de la procédure concernant les mutilations génitales féminines au

Burkina Faso (intitulés respectivement « *Subject related briefing* – « Burkina Faso » - Les Mutilations génitales féminines (MGF) du mois d'avril 2013 et « COI Focus – Burkina Faso – Mutilations génitales féminines » du 25 septembre 2014), que les conclusions que l'on peut en tirer ne sont pas claires. Ainsi, si ces documents font état d'une interdiction des mutilations génitales féminines dans ce pays depuis 1996, d'une baisse importante de l'excision dans ce pays qui est considéré comme un exemple à suivre dans le domaine de la lutte contre les mutilations génitales féminines et de mesures prises par les autorités nationales, ceux-ci révèlent également que ce type de pratique est très répandue au Burkina Faso, qu'elle est toujours pratiquée clandestinement sur des filles de plus en plus jeunes et que certains parents n'hésitent pas à se tourner vers d'autres pays moins sévères en la matière. Ainsi, les documents précités ne permettent nullement de conclure à la disparition de telles pratiques au Burkina Faso. Il y a également lieu d'analyser plus spécifiquement la question de la protection des autorités nationales au regard de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, ces documents n'apportent que peu d'informations quant aux différents facteurs qu'il faudrait prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution des personnes sollicitant la protection internationale sur base de leur excision.

5.4. Le Conseil constate encore que si la partie défenderesse se fonde notamment sur des contacts téléphoniques avec le professeur C. O. et M. L., aucune information relative à ces contacts n'est toutefois produite en annexe du document du 25 septembre 2014, relatif aux mutilations génitales féminines.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

5.5. Le Conseil estime par ailleurs qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation de la crainte personnelle de la fille de la requérante au regard de sa situation spécifique et des principes et des enseignements contenus dans l'arrêt n° 122.669 du Conseil rendu en chambre à trois juges concernant la Guinée.

Le Conseil considère qu'il revient également à la partie défenderesse d'examiner la question de la problématique de l'opposition de la requérante à l'excision de sa fille.

5.6. Le Conseil relève encore que la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, évoque la nature permanente et continue des souffrances que la requérante endure en raison de son excision.

5.7. Enfin, s'agissant de la situation sécuritaire au Burkina Faso, la partie défenderesse produits plusieurs articles récents relatifs à cette question mais n'en tire également aucune conclusion concrète.

5.8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines au Burkina Faso, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines ;
- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Évaluation de la crainte personnelle de la fille de la requérante ;
- Évaluation de l'impact du « caractère continu » de la persécution déjà subie par la requérante ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante.
- Analyse complète de la situation sécuritaire au Burkina Faso.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 30 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS